

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20240607-2024-DM-078A-AU
Date de télétransmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024

publié - Notifié le 13/06/2024

GOUSSAINVILLE – n° 2024/.....

Pour le maire
Par délégation de signature,
le Rédacteur
Valérie HETUIN

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

DECISION DU MAIRE n° 2024-DM-078A du 07 juin 2024

OBJET : DOMAINE DE COMPETENCES PAR THEMES - Culture (8.9).

CULTURE - Contrat de cession des droits d'exploitation avec FLR PRODUCTIONS pour le spectacle « La fanfare Jaipur Maharaja Brass Band » au parc du Vieux Pays

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-DCM-01A en date du 4 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° 2020-DCM-05A du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que FLR PRODUCTIONS dispose du droit d'exploitation du spectacle « La fanfare Jaipur Maharaja Brass Band » et est seul à même de réaliser la prestation artistique souhaitée par le pouvoir adjudicateur,

Considérant que la Ville a décidé d'organiser le spectacle « La fanfare Jaipur Maharaja Brass Band » pour 1 représentation tout public, le samedi 22 juin 2024 de 16h30 à 17h30 et de 19h45 à 20h45, dans le parc du Vieux Pays de Goussainville,

Considérant le projet de contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle proposé par le FLR PRODUCTIONS,

DECIDE

Article 1^{er} : DE SIGNER le contrat proposé par FLR PRODUCTIONS - 50, rue Amsterdam - 37100 TOURS, pour 1 représentation du spectacle « La fanfare Jaipur Maharaja Brass Band » :

- Le samedi 22 juin 2024 de 16h30 à 17h30 et de 19h45 à 20h45,
- Dans le parc du Vieux Pays de Goussainville,
- Pour un montant de cession de 3 900 € TTC.

Article 2 : DE DIRE que les crédits nécessaires figurent au budget communal.

Le Maire,

Abdelaziz HAMIDA.



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.